

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Marennes (17) porté par la commune
de Marennes-Hiers-Brouage**

N° MRAe 2023ACNA63

dossier KPPAC-2023-13989

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Marennes-Hiers-Brouage, reçu le 28 mars 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Marennes porté par la commune de Marennes-Hiers-Brouage (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que la commune déléguée de Marennes, commune de Marennes-Hiers-Brouage, 6 234 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 009 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 avril 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 porte sur :

- la clarification de dispositions réglementaires pour faciliter l'instruction et la mise en œuvre des projets d'aménagements (hauteurs, extensions, annexes et voies de circulations en zones urbaines) ;
- la modification de la règle de pose des panneaux photovoltaïques et solaires en toiture en zones urbaines pour faciliter leurs réalisations ;
- la réduction d'une protection réglementaire d'espaces verts protégés sur les parcelles BE32 et BE33, en zone urbaine Ub, en raison d'une erreur matérielle de report, empêchant l'évolution de la construction existante ;
- l'ajout d'un emplacement réservé n°36, d'une superficie de 54 m², destiné à l'aménagement d'une voie publique, jonction entre la rue des Saulniers et le cœur de hameau de l'Arceau ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Marennes, commune de Marennes-Hiers-Brouage (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Marennes-Hiers-Brouage rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Marennes, commune de Marennes-Hiers-Brouage (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10158_r_plu_marennes_avis_ae_17_vmee_mrae_signe.pdf